Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

REÇU le
05 MAI 2021
RÉP:

LG
Pdt
JL
TL
S. Garand

**Bureau de l'intercommunalité**
**et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Affaire suivie par Gwénaëlle CHEVALIER
☎ : 02 32 76 52 79
✉ : pref-drcl-intercommunalite@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 29 AVR. 2021

**Le préfet**
**de la région Normandie,**
**préfet de la Seine-Maritime**

**à**

**Destinataires *in fine***

**LRAR**

**OBJET : Projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS)**

**PJ :** Arrêté de projet de périmètre et projet de statuts du futur syndicat fusionné

Par délibération du 8 avril 2021, le comité syndical du SMBVAS a exprimé sa volonté de voir fusionner son syndicat avec le SMRAS afin qu'une seule structure hydrographique intervienne sur ce périmètre.

Un projet de statuts du futur syndicat fusionné a été adopté par le comité syndical à cette même date.

Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, un arrêté de projet de périmètre, accompagné des statuts précités, vous sont adressés afin que chaque membre des deux syndicats concernés puissent se positionner sur ce projet.

À compter de la réception de la présente, un délai de trois mois vous est accordé pour délibérer. À défaut, l'avis sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

*Liste des destinataires :*
*- Monsieur le Président du SM du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec*
*- Monsieur le Président du SM des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec*
*- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie*
*- Monsieur le Président de la communauté de communes Caux Austreberthe*
*- Monsieur le Président de la communauté de communes Terroir de Caux*
*- Monsieur le Président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin*
*- Monsieur le Président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville- Yerville*
*- Monsieur le Président de la communauté de communes Yvetot Normandie*
*- Maires des communes membres du syndicat*

*Copie à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer*

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

CCRY
RECU LE 05/05/2021

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 AVR. 2021
**portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993, modifié, portant création du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 du comité syndical du SMBVAS initiant la fusion des deux syndicats précités, comprenant une proposition de périmètre et un projet de statuts ;

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre et les statuts sont notifiés aux maires des communes membres et aux présidents des groupements membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des organes délibérants ;

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du syndicat fusionné ; à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

*Sur proposition du secrétaire général de la préfe*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion du SMBVAS et SMRAS comprenant, pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe, les membres qui suivent :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
- La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
- La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancrétiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
- La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
- La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
- La métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes suivantes :

Ancretiéville-Saint-Victor ; Cideville ; Motteville ; Auzouville-l'Esneval ; Ectot-l'Auber ; Pavilly ; Barentin ; Emanville ; Saint-Martin-aux-Arbres ; Blacqueville ; Goupillières ; Sainte-Austreberthe ; Bouville ; Hugleville-en-Caux ; Saussay ; Butot ; Limésy et Villers-Ecalles.

**Article 2** : À compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les assemblées délibérantes des membres de ces syndicats inclus dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat, ainsi que sur le projet de statuts annexé au présent arrêté en vue de la fusion des syndicats visés à l'article 1.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SMBVAS, le Président du SMRAS, et les présidents des groupements membres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice-administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

# STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Ce syndicat est issu de la fusion entre le syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

**Article 1er : Dénomination et Périmètre**

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé sur le périmètre du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, qui porte le nom de :

**« Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec » (SMBVAS).**

Ce syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire hydrographique du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec cartographié en annexe 1 (carte du territoire d'action du syndicat) et qui porte sur tout ou partie des territoires suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Anceaumeville | Croix-Mare | Limésy | Saint-Ouen-du-Breuil |
| Ancretiéville-Saint-Victor | Duclair | Mesnil-Panneville | Saint-Paër |
| Auzouville-l'Esneval | Ectot-l'Auber | Motteville | Saint-Pierre-de-Varengeville |
| Barentin | Emanville | Pavilly | Sainte-Austreberthe |
| Blacqueville | Eslettes | Pissy-Pôville | Saussay |
| Bouville | Fresquiennes | Roumare | Sierville |
| Butot | Goupillières | Saint-Martin-aux-Arbres | Villers-Ecalles |
| Cideville | Hugleville-en-Caux | Saint-Martin-de-l'If | |

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant ou faisant l'objet d'une convention avec la collectivité compétente sur le sujet ; et ce, de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

**Article 2 : Membres**

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :
  - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
  - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
  - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancrétiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
  - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
  - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
  - La Métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

- Les communes suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Ancretiéville-Saint-Victor | Cideville | Motteville |
| Auzouville-l'Esneval | Ectot-l'Auber | Pavilly |
| Barentin | Emanville | Saint-Martin-aux-Arbres |
| Blacqueville | Goupillières | Sainte-Austreberthe |
| Bouville | Hugleville-en-Caux | Saussay |
| Butot | Limésy | Villers-Ecalles |

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

**Article 3 : Objet et Compétences**

3-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat exerce sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec les compétences décrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des exclusions précisées à l'article 3-2 :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,

5° La défense contre les inondations,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,

11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il contribue à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées.

3-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les études et les travaux liés au prélèvement et à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif, non collectif ou pluvial,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art,
- Les inondations par remontées de nappes,
- Les inondations par débordement de la Seine,
- Les inondations par submersion marine et la défense contre la mer.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

3-3 – Transfert de compétences

Les transferts des compétences figurant au L. 211-7 du code de l'environnement opérés par les différentes collectivités sont indiqués comme suit :

- La Communauté de Communes Caux Austreberthe transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Métropole Rouen Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Inter Caux Vexin transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Yvetot Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5° et 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- La Communauté de Communes Terroir de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- Les communes suivantes transfèrent la mise en œuvre des articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS :

| | | |
|---|---|---|
| Ancretiéville-Saint-Victor | Ectot-l'Auber | Saint-Martin-aux-Arbres |
| Auzouville-l'Esneval | Emanville | Sainte-Austreberthe |
| Barentin | Goupillières | Saussay |
| Blacqueville | Hugleville-en-Caux | Villers-Ecalles |
| Bouville | Limésy | |
| Butot | Motteville | |
| Cideville | Pavilly | |

**Article 4 : Siège social**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
213 Ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES.

**Article 5 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 6 : Composition du comité syndical**

En application de l'article L. 5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres soit un total de 40 délégués selon tableau 1 ci-après (cf. § Représentation).
Le nombre de délégués représentant un territoire donné (nombre de délégués représentant les communes + nombre de délégués représentant les intercommunalités) ne pourra pas être inférieur au nombre de communes que ce territoire comporte au sein du bassin versant du SMBVAS.
Chaque délégué titulaire se voit adjoindre un délégué suppléant.

Le SMBVAS étant à un syndicat à la carte et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles suivantes s'appliquent aux délégués :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

2° A contrario, ne prennent part au vote pour les décisions concernant les articles 1°, 2°, 5°, 8°, 4°, 11°, 12° du L. 211-7 du code de l'environnement que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

3° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT;

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié simple plus un des délégués syndicaux sont physiquement présents au comité syndical.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Représentation

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes appartenant à 3 collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Collège votant pour les décisions générales :**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 1 suivant :

| *TABLEAU 1 : Décisions générales* | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Majorité absolue 32 voix | | | | |
| Territoire | Entité | Siège | Voix par siège | Total des voix |
| CCCA | Barentin | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Blacqueville | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Bouville | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Emanville | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Goupillières | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Limésy | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Pavilly | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Ste Austreberthe | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Villers Ecalles | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | CC Caux Austreberthe | 7 | 3 | 21 |
| MRN | Métropole Rouen Normandie | 4 | 3 | 12 |
| ICV | CC Inter Caux Vexin | 6 | 1 | 6 |
| PCDY | Ancretiéville St Victor | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Auzouville l'Esneval | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Butot | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Cideville | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Ectot l'Auber | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Hugleville en Caux | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Motteville | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | St Martin aux Arbres | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Saussay | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville | 1 | 1 | 1 |
| YN | CC Yvetot Normandie | 3 | 1 | 3 |
| TC | CC Terroir de Caux | 1 | 1 | 1 |
| | Total | 40 | | 62 |

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

- **Collège votant pour les décisions concernant les actions GEMAPI – 20 membres**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 2 suivant :

| *TABLEAU 2 : Collège GEMAPI* | | | |
|---|---|---|---|
| Majorité absolue 23 voix | | | |
| Entité | Siège | Voix par siège | Total des voix |
| CC Caux Austreberthe | 7 | 3 | 21 |
| Métropole Rouen Normandie | 4 | 3 | 12 |
| CC Inter Caux Vexin | 6 | 1 | 6 |
| CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville | 1 | 2 | 2 |
| CC Yvetot Normandie | 1 | 2 | 2 |
| CC Terroir de Caux | 1 | 1 | 1 |
| Total | 20 | | 44 |

- **Collège votant pour les décisions concernant les actions HORS GEMAPI – 32 membres**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 3 suivant :

| *TABLEAU 3 : Collège HORS-GEMAPI* | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Majorité absolue 21 voix | | | | |
| Territoire | Entité | Siège | Voix par siège | Total des voix |
| CCCA | Barentin | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Blacqueville | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Bouville | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Emanville | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Goupillères | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Limésy | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Pavilly | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Ste Austreberthe | 1 | 1 | 1 |
| CCCA | Villers Ecalles | 1 | 1 | 1 |
| MRN | Métropole Rouen Normandie | 4 | 3 | 12 |
| ICV | CC Inter Caux Vexin | 6 | 1 | 6 |
| PCDY | Ancretiéville St Victor | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Auzouville l'Esneval | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Butot | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Cideville | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Ectot l'Auber | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Hugleville en Caux | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Motteville | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | St Martin aux Arbres | 1 | 1 | 1 |
| PCDY | Saussay | 1 | 1 | 1 |
| YN | CC Yvetot Normandie | 3 | 1 | 3 |
| TC | CC Terroir de Caux | 1 | 1 | 1 |
| | Total | 32 | | 40 |

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

**Article 7 : Bureau**

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

- un nombre de membres du bureau librement défini par le comité syndical.

Le comité syndical pourra décider d'adjoindre à ce bureau des membres associés sans voix délibérative mais qui pourront éclairer les décisions du bureau.

**Article 8 : Recettes**

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- les contributions des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les contributions des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction des compétences transférées précisées à l'article 3.

Lors du débat d'orientation budgétaire, les budgets alloués à ces différentes actions seront votés par l'organe délibérant.

- **PI et Hors-GEMAPI**

Pour les actions relevant de l'alinéa 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et 5° (Défense contre les inondations,), nommées PI et les actions relevant des alinéas 4, 11 et 12 du L. 211-7 du code de l'environnement, nommées Hors-GEMAPI, les membres du syndicat s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 33% au prorata de la population concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal communal rapporté à la population incluse dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné.

- **GEMA**

Pour les actions relevant de l'alinéa 2° (Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau) et 8° (Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides), nommées GEMA :

- la Métropole Rouen Normandie et la communauté de communes Caux Austreberthe s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :
  - 50% au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE

– 50% au prorata de la population totale de la commune concernée dans le dernier recensement dûment homologué – population sans double compte.

- Les communautés de communes Inter-Caux-vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Yvetot Normandie et Terroir de Caux contribueront à l'euro symbolique.

**Article 9 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SMBVAS.

**Article 10 : Adhésions diverses**

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra demander à adhérer à un autre syndicat mixte ou un syndicat institué en application de l'article L. 5721-2 du CGCT, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

**Article 11 : Liste des annexes**

Annexe 1 : Carte du territoire d'action du syndicat

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 076-247600620-20210617-DEL20210620-DE